

# Règlement des sorties de la Section Aviron

1. Les candidats à la Section de l'Aviron de la Société Nautique de Genève ainsi que chaque rameur attestent savoir nager et ne pas présenter de contre-indication à la pratique de l'aviron.
2. Seuls les membres de la Section de l'Aviron de la Société Nautique de Genève, ainsi que les écoles ou groupes agréés par le Comité, sont autorisés à utiliser le matériel de la Section. Ils ne peuvent utiliser que le matériel que l'entraîneur responsable ou son remplaçant ou à défaut le Comité leur aura attribué.
3. En cas de conflit d'utilisation de bateaux du club, la priorité est donnée aux cours organisés et annoncés par la Section, l'Ecole d'aviron ou les Sports Universitaires ou les manifestations qu'ils organisent, comme par exemple : cours des jeunes non-compétiteurs, stages découverte, cours de la Ville de Genève, passeports vacances, sorties accompagnées universitaires, cours entreprises, entraînement des compétiteurs, balade fondue, Coupe William Marcet, régates Louis Choisy, Match Lyon-Genève, Duel SNG-CAV, Tour du Léman à l'Aviron, Course Inter-entreprises, ou tout autre, etc. Il est toutefois possible de sortir sous sa propre responsabilité après accord du responsable des cours ou de la manifestation.
4. Chaque rameur est tenu de contrôler l'état du matériel avant chaque sortie. Il emprunte le matériel de la Section sous sa pleine et entière responsabilité et en prend le plus grand soin. Il doit, indépendamment du fait que la sortie soit effectuée en bateau privé ou prêté par la SNG, **remplir le livre de bord avant de partir**, en y indiquant son nom, le nom du bateau, l'heure de sortie, de même que la direction. Par mesure d'hygiène, tout rameur portera des chaussettes. Les garages du Lac de même que celui du Rhône demeurent fermés à clé pendant toute la sortie. **Tout dégât doit être signalé dans le livre de bord. Après la sortie, chaque rameur indique le nombre de kilomètres ramés et le cumul des kilomètres par rameur. Après chaque sortie, les rames et les embarcations sont contrôlées et nettoyées avant leur remise en place**, et les chevalets rangés ; les locaux seront quittés propres rangés et clos.
5. De disposition légale impérative, tout rameur **doit disposer d'un gilet de sauvetage** lorsqu'il rame à plus de 300 m de la rive ou sur le Rhône.
6. Le sens de la navigation doit permettre aux embarcations de croiser bâbord sur bâbord (rouge sur rouge) ainsi à titre d'exemple :
  - 6.1. Sur le Lac : en ramant (i) sur la rive gauche : en direction d'Hermance, proche de la rive et en rentrant à la SNG au large mais pas à plus de 300 m de la rive et (ii) sur la rive droite : en direction de Genthod, au large mais pas à plus de 300 m de la rive, en direction de Genève, proche de la rive ;
  - 6.2. Sur le Rhône : en ramant vers l'aval, le long de la rive droite et en ramant vers l'amont le long de la rive gauche.
7. Il est interdit de ramer entre le coucher et le lever du soleil. Les rameurs se déplaçant sur un bateau d'aviron dos à la marche, **l'observation régulière et répétée de leur espace arrière** est une action de sécurité **indispensable**. De manière générale, les rameurs doivent se conformer aux lois et ordonnances sur la navigation.
8. Il est recommandé de ne pas sortir seul et de ne pas s'écarter du rivage, surtout lorsque l'eau est froide. En hiver, il est recommandé de se prémunir d'un gilet de sauvetage cas échéant de fusées de détresse. Il appartient à chaque rameur de juger, en fonction de notamment ses connaissances, sa condition physique, des équipements dont il dispose, des conditions et prévisions météorologiques, etc., de l'opportunité de sortir, de poursuivre la sortie ou de rentrer. En particulier, en cas d'**orage** les bateaux se déplaçant sur un plan d'eau sont des cibles privilégiées ; l'emploi de fibres de carbone dans leur construction et celle des avirons augmente le danger, il est donc important de ne pas débuter cas échéant, d'interrompre l'activité dans ces conditions. En cas de **brouillard**, il est important d'interrompre l'activité ; en effet, il diminue dans de grandes proportions la visibilité des utilisateurs des plans d'eau et est donc générateur de danger ; en particulier, les embarcations peuvent s'égarer et atteindre des zones dangereuses, elles peuvent ne pas être détectées par les bâtiments navigant au radar et en cas de chavirage ou autre accident il est difficile de leur porter secours. Il est donc important de **ne pas débuter, cas échéant, d'interrompre l'activité** dans ces conditions.

9. En cas de chavirage, il est recommandé de:
- 9.1. utiliser le bateau comme flotteur, mettre le buste hors de l'eau et attendre les secours,
  - 9.2. ne quitter le bateau, qui est un gage de sécurité, qu'en cas de danger immédiat, dans ce cas et dans la mesure du possible, utiliser les avirons comme flotteurs sans chercher à récupérer le bateau,
  - 9.3. en cas d'eau froide, veiller à ce que le corps ne perde pas trop de chaleur, ne pas faire trop de mouvements, se tenir recroquevillé le plus possible, à plusieurs, se tenir serrés les uns contre les autres,
10. Seules les personnes figurant sur les listes affichées sont autorisées à sortir sans être accompagnées d'un canot à moteur.
11. Une liste indiquera les personnes autorisées à sortir en bateaux fins, accompagnées d'un rameur adulte, sur le même bateau ou sur un autre bateau.
12. L'entraîneur peut autoriser des exceptions isolées.
13. Les articles 10 et 11 ne s'appliquent qu'aux personnes qui utilisent les bateaux appartenant à la Section de l'Aviron.
14. La Section de l'Aviron et la Société Nautique de Genève **déclinent toute responsabilité** en cas d'accident quelconque et/ou de disparition ou de détérioration des effets personnels, **chaque membre pratique l'aviron sous sa propre et entière responsabilité et relève la Section, son Comité ainsi que l'entraîneur de toute responsabilité.** Si un rameur endommage, même involontairement un équipement de la SNG, il pourra être recherché pécuniairement. Sans que cela ne limite ses obligations et responsabilités, chaque rameur souscrit et maintient à ses propres frais toutes assurances utiles pour couvrir sa responsabilité. Le membre qui rame avec un invité est solidairement responsable avec ce dernier des dégâts causés. Le matériel n'est pas assuré contre les dommages.
15. Le canot à moteur de la Section ne peut être utilisé que par des personnes agréées par le comité munies d'un permis idoine.
16. En cas d'infraction au présent règlement le Comité de la Section Aviron prend les sanctions qu'il juge appropriées qui, en cas de gravité ou récidive, peuvent être l'exclusion du membre en cause.



*Pierre Lehmann*